

PROJET DE LOI 32

A) Code de procédure pénale

Articles	Ancienne version	Nouvelle version	Commentaires
2.2	N/A	<p>2.2. Dans l'application du présent code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.</p> <p>Sous réserve de l'article 61, un juge peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion de l'instance.</p>	
11	<p>11. Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut:</p> <p>1° intervenir en première instance pour assumer la conduite d'une poursuite;</p> <p>2° intervenir en appel pour se substituer à la partie qui était poursuivante en première instance;</p> <p>3° ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance;</p> <p>4° permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt de celle-ci.</p> <p>L'intervention, l'arrêt ou la continuation a lieu dès que le représentant du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales en avise le greffier. Celui-ci en avise sans délai les parties.</p>	<p>11. Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut :</p> <p>1° intervenir comme partie en première instance pour se substituer ou non à la partie qui a intenté une poursuite;</p> <p>2° intervenir comme partie en appel pour se substituer ou non à la partie qui était poursuivante en première instance;</p> <p>3° ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance, qu'elle ait été intentée par lui ou par tout autre poursuivant;</p> <p>4° permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt de celle-ci, qu'elle ait été intentée par lui ou par tout autre poursuivant.</p> <p>L'intervention, l'arrêt ou la continuation a lieu, sans avis ni formalité et sans avoir à démontrer un intérêt, dès que le représentant du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales en informe le greffier. Celui-ci en informe sans délai les parties.</p> <p>Lorsque le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales intervient comme partie dans une instance, il devient partie à toute instance subséquente.</p>	<p>N'est-il pas hasardeux de donner le droit au PG ou au DPCP d'intervenir dans toutes procédures pénales sans avoir à démontrer un intérêt quelconque?</p> <p>De grands pouvoirs qui devraient être davantage restreints et circonscrits</p>

		L'intervention de l'un de ceux-ci comme partie en première instance pour se substituer à la partie qui a intenté une poursuite a pour effet de modifier la désignation du poursuivant sur le constat d'infraction.	
11.1	N/A	11.1. Dans une instance mettant en cause une question d'intérêt public, le juge peut, même d'office, ordonner au poursuivant d'inviter le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales à intervenir.	
14	<p>14. Toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Toutefois, à l'égard d'une disposition spécifique, la loi peut fixer un délai différent ou fixer le point de départ de la prescription à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction ou à la date où se produit un événement déterminé par cette loi.</p>	<p>14. Toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Toutefois, à l'égard d'une disposition spécifique, la loi peut fixer un délai différent ou fixer le point de départ de la prescription à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction ou à la date où se produit un événement déterminé par cette loi.</p> <p><u>Un défendeur peut, avec le consentement du poursuivant, renoncer à la prescription acquise à l'égard de la poursuite.</u></p>	Permettra le règlement de dossiers criminels en infractions pénales
19	<p>19. La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règlements du tribunal peut être faite au moyen de la poste ou par un agent de la paix ou un huissier</p>	<p>19. La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règlements du tribunal peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui signifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication de l'acte de procédure.</p> <p>La signification peut notamment être faite par poste recommandée, par un service de messagerie ou un autre porteur, par un moyen technologique, par un agent de la paix, par un huissier ou par avis public.</p> <p>Quel que soit le mode de signification utilisé, le destinataire qui accuse réception de l'acte de procédure ou qui reconnaît l'avoir reçu est réputé avoir reçu signification de cet acte.</p>	<p>Permet donc plus de modes de signification, notamment avec le courriel, les services postaux tels Purolator, Fedex.</p> <p>En plus de l'avis public</p>

19.1	N/A	19.1. Un acte de procédure, autre qu'un constat d'infraction, une demande de rétractation de jugement, un avis d'appel ou une demande de permission d'appeler, peut être signifié uniquement au procureur du défendeur s'il est ainsi représenté.	Permet la signification au procureur uniquement.
20	<p>20. La signification au moyen de la poste se fait par l'envoi de l'acte de procédure par poste recommandée ou prioritaire à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'entreprise d'un de ses agents.</p> <p>Dans le cas de la poste recommandée, la signification est réputée faite à la date où l'avis de réception ou de livraison de l'acte est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21. Dans le cas de la poste prioritaire, la signification est réputée faite à la date de remise au destinataire ou à toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21.</p>	<p>20. La signification au moyen de la poste recommandée, d'un service de messagerie ou d'un autre porteur se fait par l'envoi de l'acte de procédure à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. L'envoi postal est considéré un envoi recommandé lorsque la réception ou la livraison est attestée.</p> <p>L'acte peut également être envoyé à la personne désignée par le destinataire ou à son domicile élu inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, peut être envoyé au procureur qui le représente.</p> <p>Lorsque la réception de l'acte est attestée, la signification est réputée faite à la date où l'avis de réception est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21. Lorsque la livraison de l'acte est attestée, la signification est réputée être faite à la date de l'avis de livraison, sauf si une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction.</p>	<p>Enlève la mention de poste prioritaire.</p> <p>Qu'arrive-t-il dans le cas d'une peine d'emprisonnement? Quand la signification est-elle faite?</p>
20.1	<p>20.1. La signification d'un acte d'assignation peut en outre être faite par l'envoi de l'acte par courrier ordinaire ou, lorsque le témoin peut être ainsi rejoint, par télécopieur ou par un procédé électronique. Lorsque le témoin est un agent de la paix, l'assignation peut aussi être faite au moyen d'un avis qui lui est transmis de la manière convenue entre le poursuivant et l'autorité de qui relève cet agent.</p>	<p>20.1. La signification d'un acte d'assignation peut en outre être faite par l'envoi de l'acte par courrier ordinaire. Lorsque le témoin est un agent de la paix <u>ou une personne chargée de l'application d'une loi</u>, l'assignation peut aussi être faite au moyen d'un avis qui lui est transmis de la manière convenue entre le poursuivant et l'autorité de qui relève cet agent ou <u>cette personne</u>.</p>	<p>Enlève la possibilité d'assigner par télécopieur ou procédé électronique. Pourquoi l'enlever alors que l'on veut moderniser le tout?</p>

20.2	N/A	<p>20.2. La signification par un moyen technologique se fait par la transmission de l'acte de procédure à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.</p> <p>Cependant, la signification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou qu'un juge l'autorise.</p> <p>La signification est réputée faite le jour de la transmission. Si l'acte de procédure est transmis après 17 heures, le samedi ou un jour férié, la signification est réputée faite le jour ouvrable qui suit. »</p>	
21	<p>21. La signification par agent de la paix ou huissier se fait par la remise de l'acte de procédure au destinataire. Elle peut aussi être faite à sa résidence, en remettant l'acte à une personne raisonnable qui y habite.</p> <p>Si le destinataire est une personne morale, la signification peut être faite à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents par la remise de l'acte à un de ses dirigeants ou agents ou à une personne qui a la garde des lieux.</p>	<p>21. La signification par agent de la paix ou huissier se fait par la remise de l'acte de procédure au destinataire. Elle peut aussi être faite à sa résidence, en remettant l'acte à une personne qui paraît apte à le recevoir.</p> <p>Si le destinataire est une personne morale, la signification peut être faite à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents ou à une personne qui a la garde des lieux. Elle peut aussi être faite, peu importe le lieu, par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents.</p> <p>La signification peut également être faite par la remise de l'acte à la personne désignée par le destinataire ou à une personne qui a la garde du domicile élu de celui-ci inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, la signification peut être faite par la remise de l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, au procureur qui le représente.</p>	<p>Changement de personne raisonnable pour apte à le recevoir.</p> <p>Peut maintenant signifier à n'importe quel lieu pour les admins, dirigeants ou agents d'une personne morale.</p> <p>Si peine d'emprisonnement, que se passe-t-il?</p>

		Si l'acte de procédure ne peut être remis, celui qui fait la signification constate ce fait avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure et laisse l'acte de procédure dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité. La signification est réputée avoir été effectuée à cette date, sauf si une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction.	
22.1	N/A	<p>22.1. La signification par avis public est faite avec l'autorisation d'un juge. Elle peut aussi être faite par l'huissier qui a tenté sans succès de signifier l'acte de procédure à son destinataire et qui a constaté ce fait, sauf si une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction.</p> <p>La signification par avis public se fait par la publication d'un avis enjoignant au destinataire de récupérer l'acte de procédure à l'endroit indiqué dans l'avis dans les 30 jours de la publication. L'avis fait mention de l'autorisation du juge ou de la tentative de signification de l'huissier.</p> <p>La publication est faite par un moyen susceptible de joindre le destinataire, telle la publication dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire, sur le site Internet d'un tel journal, sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou par affichage au greffe du tribunal. La publication dans un journal sur support papier est faite une seule fois et celle sur un site Internet ou au greffe est faite pendant 30 jours.</p> <p>La signification est réputée avoir eu lieu à l'expiration du délai indiqué dans l'avis pour récupérer l'acte de procédure.</p>	<p>Qu'arrive-t-il si peine d'emprisonnement?</p> <p>Même si tentative infructueuse du huissier, ne devrait-il pas y avoir autorisation du juge tout de même étant donné le caractère exceptionnel d'un tel genre de signification?</p>
24	<u>24.</u> Un mode de signification différent de ceux prévus dans la présente section peut être autorisé par un juge si les circonstances l'exigent.	<u>24.</u> Un mode de signification différent de ceux prévus dans la présente section peut être autorisé par un juge si les circonstances l'exigent.	

	<p>Le poursuivant ou celui qui doit signifier l'acte de procédure peut obtenir cette autorisation d'un juge du district du lieu de signification s'il diffère du lieu de la délivrance de l'acte ou d'un juge du district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187 ou au deuxième alinéa de l'article 218.3.</p>	<p><u>Lorsque l'autorisation d'un juge est requise en vertu de la présente section</u>, le poursuivant ou celui qui doit signifier l'acte de procédure peut obtenir cette autorisation d'un juge du district <u>du lieu de signification</u> s'il diffère du lieu de la délivrance de l'acte ou d'un juge du district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187 ou au deuxième alinéa de l'article 218.3.</p>	
27	<p>27. Lorsqu'une signification est faite par poste recommandée, l'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu d'attestation de signification.</p> <p>Lorsque la signification est faite par courrier prioritaire, une copie du connaissance jointe au document transmis électroniquement par la Société canadienne des postes à l'expéditeur tient lieu d'attestation de signification, si les deux documents comportent le même numéro de poste prioritaire et que le document transmis électroniquement comporte en outre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la date de remise de l'acte de procédure; 2° le nom de la personne qui a reçu le document signifié; 3° une attestation de conformité des renseignements transmis à l'expéditeur avec ceux inscrits dans la banque de données de la Société, signée par une personne autorisée de la Société. 	<p>27. Lorsqu'une signification est faite par poste recommandée, <u>par un service de messagerie ou par un autre porteur</u>, l'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu d'attestation de signification. <u>A défaut, une déclaration de l'expéditeur attestant l'envoi et faisant référence à l'état de livraison ou de réception tient lieu d'attestation de signification.</u></p> <p>Lorsque la signification est faite par courrier prioritaire, une copie du connaissance jointe au document transmis électroniquement par la Société canadienne des postes à l'expéditeur tient lieu d'attestation de signification, si les deux documents comportent le même numéro de poste prioritaire et que le document transmis électroniquement comporte en outre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la date de remise de l'acte de procédure; 2° le nom de la personne qui a reçu le document signifié; 3° une attestation de conformité des renseignements transmis à l'expéditeur avec ceux inscrits dans la banque de données de la Société, signée par une personne autorisée de la Société. 	
27.1	N/A	<p>27.1. Lorsqu'une signification est <u>faite par un moyen technologique</u>, l'expéditeur doit conserver les renseignements qui permettent d'établir la date, l'heure et les minutes de la transmission ainsi que sa provenance et sa destination.</p>	

		Ces renseignements tiennent lieu d'attestation de signification.	
27.2	N/A	27.2. Lorsqu'une signification est faite par avis public , une copie de l'avis, avec mention de la date ainsi que du mode ou du lieu de publication, tient lieu d'attestation de signification.	
35.1	N/A	35.1. Lorsque le témoin réside dans une autre province ou un territoire du Canada, les règles de convocation et l'immunité prévues à l'article 497 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Lorsqu'une personne qui réside au Québec est assignée en vertu d'un acte provenant d'une autre province ou d'un territoire du Canada pour témoigner dans une affaire en matière pénale, cet acte est homologué conformément aux règles prévues à l'article 498 de ce code, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de ces règles, les pouvoirs conférés au tribunal sont exercés par un juge.	497 Cpc prévoit le principe que le témoin comparait à distance, à moins que la Cour juge la présence physique nécessaire.
42	42. Le juge devant qui un témoin a été appelé à se présenter et qui constate que ce témoin ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré de l'obligation d'y demeurer peut: 1° ordonner que soit signifié au témoin un nouvel acte d'assignation par huissier ou qu'il lui soit signifié par agent de la paix ou par poste recommandée ou prioritaire; 2° décerner un mandat d'amener ce témoin, s'il est convaincu, soit que le témoin peut rendre un témoignage utile et, par une preuve de réception de l'acte, qu'il a été régulièrement assigné, soit que le témoin tente de se soustraire à la justice.	42. Le juge devant qui un témoin a été appelé à se présenter et qui constate que ce témoin ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré de l'obligation d'y demeurer peut: 1° ordonner que soit signifié au témoin un nouvel acte d'assignation par huissier ou qu'il lui soit signifié par agent de la paix ou par poste recommandée ; 2° décerner un mandat d'amener ce témoin, s'il est convaincu, soit que le témoin peut rendre un témoignage utile et, par une preuve de réception de l'acte, qu'il a été régulièrement assigné, soit que le témoin tente de se soustraire à la justice.	Efface toute mention de poste prioritaire.
46	46. Celui qui arrête un témoin en vertu d'un mandat d'amener doit:	46. Celui qui arrête un témoin en vertu d'un mandat d'amener doit: 1° lui déclarer son nom et sa qualité;	

	<p>1° lui déclarer son nom et sa qualité; 2° l'informer des motifs de son arrestation; 3° lui permettre de prendre connaissance du mandat d'amener ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, lui permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais.</p> <p>Il ne peut, le cas échéant, utiliser que la force nécessaire.</p>	<p>2° l'informer des motifs de son arrestation; 3° lui permettre de prendre connaissance du mandat d'amener ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, lui permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais. 4° si l'arrestation a été effectuée dans une maison d'habitation au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée, permettre à ce témoin et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais.</p> <p>Il ne peut, le cas échéant, utiliser que la force nécessaire.</p>	
47	<p>47. Celui qui exécute un mandat d'amener peut pénétrer dans un endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve le témoin qu'il a ordre d'arrêter afin de procéder à cette arrestation.</p> <p>Avant de pénétrer dans cet endroit, il donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que cet avis va permettre au témoin d'échapper à la justice.</p>	<p>47. <u>Sous réserve de l'article 94.1</u>, celui qui exécute un mandat d'amener peut pénétrer dans un endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve le témoin qu'il a ordre d'arrêter afin de procéder à cette arrestation.</p> <p>Avant de pénétrer dans cet endroit, il donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que cet avis va permettre au témoin d'échapper à la justice.</p>	94.1 = Nouvelle disposition concernant le mandat d'entrée
72	<p>72. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction.</p> <p>L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse</p>	<p>72. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare <u>son nom, sa date de naissance et son adresse ou qu'elle lui présente une pièce d'identité sur laquelle sont inscrits ces renseignements</u>, afin que soit dressé un constat d'infraction.</p> <p>L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré <u>ses véritables nom, date de naissance et adresse ou qu'elle lui a présenté une fausse pièce d'identité ou une pièce d'identité qui ne</u></p>	Agents de la paix peuvent maintenant exiger pièce identité... Qu'advient-il si la personne n'a pas de carte?? Revient à obliger d'avoir carte identité sur soi en tout temps... Détention? Voir article 74 Cpp...

	des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.	<u>lui appartient pas</u> peut exiger de cette personne qu'elle lui fournisse des renseignements additionnels permettant de confirmer son identité.	
73	<u>73.</u> Une personne peut refuser de déclarer ses nom et adresse ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.	73. Une personne peut refuser de déclarer <u>son nom, sa date de naissance et son adresse, de présenter une pièce d'identité sur laquelle sont inscrits ces renseignements ou de fournir des renseignements additionnels</u> permettant de confirmer son identité tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.	
74	<u>74.</u> L'agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée contre elle qui, lorsqu'il l'exige, ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer ses nom et adresse ou qui ne lui fournit pas les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude. La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès qu'elle a déclaré ses nom et adresse ou dès qu'il y a confirmation de leur exactitude.	74. L'agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée contre elle qui, lorsqu'il l'exige, ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer <u>son nom, sa date de naissance et son adresse, refuse de lui présenter une pièce d'identité</u> sur laquelle sont inscrits ces renseignements ou ne lui fournit pas les renseignements additionnels lui permettant de confirmer son identité. La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès qu'elle se conforme, à la satisfaction de ce dernier, à l'une ou l'autre de ces exigences.	
84	<u>84.</u> Un agent de la paix peut pénétrer dans un endroit qui n'est pas accessible au public s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train d'y commettre une infraction qui risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens et que l'arrestation de cette personne est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction. Avant de pénétrer dans cet endroit, l'agent de la paix donne, si c'est possible, compte tenu de la nécessité de	<u>84.</u> Un agent de la paix peut pénétrer dans un endroit qui n'est pas accessible au public s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train d'y commettre une infraction qui risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens et que l'arrestation de cette personne est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction. Avant de pénétrer dans cet endroit, l'agent de la paix donne, si c'est possible, compte tenu de la nécessité de protéger les personnes ou les biens, un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve et <u>déclare son nom et sa qualité.</u>	Doit s'annoncer comme police.

	protéger les personnes ou les biens, un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s’y trouve.		
85	<p>85. L’agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu’une personne s’enfuit pour échapper à son arrestation peut la poursuivre jusque dans l’endroit où elle se réfugie.</p> <p>Avant de pénétrer dans cet endroit, l’agent donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s’y trouve, sauf s’il a des motifs raisonnables de croire qu’un tel avis permettra à la personne devant être arrêtée d’échapper à son arrestation.</p>	<p>85. L’agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu’une personne s’enfuit pour échapper à son arrestation peut la poursuivre jusque dans l’endroit où elle se réfugie.</p> <p>Avant de pénétrer dans cet endroit, l’agent donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s’y trouve et déclare son nom et sa qualité, sauf s’il a des motifs raisonnables de croire que cela permettra à la personne devant être arrêtée d’échapper à son arrestation.</p>	
89.1	N/A	<p>89.1. La personne arrêtée qui est tenue de comparaître en vue de sa mise en liberté peut le faire en personne ou par un moyen technologique que le juge estime approprié et autorise.</p> <p>Toutefois, dans ce dernier cas, le consentement du poursuivant et de la personne arrêtée est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s’il est impossible pour cette dernière de comparaître par un moyen technologique lui permettant ainsi qu’au juge de se voir et de communiquer simultanément.</p>	On prévoit la visio comparution. Je crois que le consentement de l’accusé devrait toujours être obtenu afin de comparaitre par visio...
90	<p>90. Le juge devant qui comparaît une personne arrêtée en vertu de l’article 74 peut ordonner à cette personne de déclarer ses nom et adresse ou de fournir des renseignements permettant d’en confirmer l’exactitude.</p>	<p>90. Le juge devant qui comparaît une personne arrêtée en vertu de l’article 74 peut ordonner à cette personne de <u>déclarer son nom, sa date de naissance et son adresse, de présenter une pièce d’identité sur laquelle sont inscrits ces renseignements</u> ou de fournir des <u>renseignements additionnels</u> permettant de confirmer son identité.</p>	

	Si la personne arrêtée se conforme à l'ordre donné, le juge permet qu'un constat d'infraction soit signifié sur-le-champ à cette personne; si elle ne se conforme pas à l'ordre donné, il peut la déclarer coupable d'outrage au tribunal.	Si la personne arrêtée se conforme à l'ordre donné, le juge permet qu'un constat d'infraction soit signifié sur-le-champ à cette personne; si elle ne se conforme pas à l'ordre donné, il peut la déclarer coupable d'outrage au tribunal.	
94.1	N/A	<p>94.1. Une arrestation dans une maison d'habitation en application d'un mandat d'amener, d'un mandat d'emprisonnement ou d'un mandat d'arrestation doit être autorisée au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée délivré par un juge.</p> <p>Cette autorisation n'est pas nécessaire :</p> <p>1° lorsqu'une personne se réfugie dans une maison d'habitation alors qu'elle s'enfuit pour échapper à son arrestation;</p> <p>2° lorsque le responsable des lieux consent à ce que celui qui est chargé d'exécuter le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation pénètre dans la maison d'habitation;</p> <p>3° lorsque les conditions de délivrance du mandat prévues à l'article 94.3 sont remplies et que l'urgence de la situation en rend l'obtention difficilement réalisable.</p> <p>Il y a urgence si celui qui est chargé d'exécuter le mandat a des motifs raisonnables de soupçonner que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne est en danger.</p>	<p>Insertion d'un chapitre dédié au mandat d'entrée, chose qui n'était pas prévu dans le CPP auparavant.</p> <p>Ne devrait-on pas prévoir l'obligation des policiers d'informer qu'il n'est pas obligé de consentir? Nécessité d'aller se chercher un mandat</p>
94.2	N/A	<p>94.2. La demande de mandat ou de télémandat d'entrée peut être faite par celui qui demande ou a demandé le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation ou par celui qui est chargé de son exécution.</p> <p>Le mandat ou le télémandat d'entrée peut être décerné à tout moment dans un district judiciaire par le juge qui décerne ou a décerné le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation ou par un autre juge ayant</p>	Voir 94.9 pour comment en faire la demande.

		compétence dans ce district judiciaire ou dans le district judiciaire où se trouve la maison d'habitation. Il est signé par le juge qui le décerne.	
94.3	N/A	94.3. Le mandat ou le télémandat d'entrée ne peut être décerné que si le juge est convaincu que celui qui en fait la demande a des motifs raisonnables de croire que la personne devant être arrêtée se trouve dans cette maison d'habitation ou s'y trouvera au moment de l'arrestation.	
94.4	N/A	94.4. Le juge indique dans le mandat ou le télémandat d'entrée qu'il décerne les modalités qu'il estime appropriées pour que l'entrée dans la maison d'habitation soit raisonnable dans les circonstances, notamment quant à l'heure et à la période d'exécution.	
94.5	N/A	94.5. Avant de pénétrer dans une maison d'habitation, celui qui exécute le mandat donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve et déclare son nom et sa qualité. Le juge peut autoriser celui qui effectue l'arrestation à ne pas s'annoncer avant de pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de s'annoncer risque de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne. Malgré cette autorisation, celui qui exécute le mandat ne peut pénétrer sans préavis dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de soupçonner que le fait de s'annoncer risque de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne.	Au C.cr. on y prévoit en cas de lésions corporelles imminentes ou la mort, plutôt qu'un risque de...
94.6	N/A	94.6. Celui qui est autorisé par un mandat ou un télémandat d'entrée à procéder à l'arrestation d'une personne dans une maison d'habitation ne peut y pénétrer au moyen de ce mandat que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de croire que la personne devant y être arrêtée s'y trouve.	
94.7	N/A	94.7. Celui qui exécute le mandat ou le télémandat d'entrée doit permettre à la personne arrêtée et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat. S'il n'est pas en possession de ce mandat, il doit leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais.	

94.8	N/A	94.8. Le mandat ou le télémandat d'entrée indique le nom de la personne devant être arrêtée, la maison d'habitation où l'arrestation peut être effectuée et, nommément ou en termes généraux, qui peut y pénétrer pour effectuer l'arrestation. Il comporte un numéro et fait référence au mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation devant être exécuté.	
94.9	N/A	94.9. Les articles 99 à 101.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la délivrance du mandat ou du télémandat d'entrée.	Le renvoi décrit comment en faire la demande. Cependant, on ne fait pas référence à l'article 96 CPP concernant les circonstances dans lesquelles on peut demander un télémandat...
96	<p>96. La perquisition est autorisée par mandat. Elle peut l'être par télémandat si les circonstances, notamment le temps requis ou la distance à franchir pour obtenir un mandat, risquent d'empêcher l'exécution de la perquisition. Elle ne peut être effectuée sans mandat ou télémandat que si le responsable des lieux consent à la perquisition ou que s'il y a urgence.</p> <p>Il y a urgence lorsque les délais pour obtenir un mandat ou même un télémandat risquent de mettre en danger la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ou d'entraîner la dissimulation, la destruction ou la perte de la chose recherchée. Toutefois, une perquisition sans mandat ou télémandat ne peut être effectuée d'urgence dans une demeure que si celui qui l'effectue a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité d'une personne est en danger.</p>	<p>96. La perquisition est autorisée par mandat <u>ou télémandat</u>. Elle ne peut être effectuée sans mandat ou télémandat que si le responsable des lieux consent à la perquisition ou que s'il y a urgence.</p> <p>Il y a urgence lorsque les délais pour obtenir un mandat ou un télémandat risquent de mettre en danger <u>la vie</u> ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ou d'entraîner la dissimulation, la destruction ou la perte de la chose recherchée. Toutefois, une perquisition sans mandat ou télémandat ne peut être effectuée d'urgence dans une <u>maison d'habitation</u> que si celui qui l'effectue a des motifs raisonnables de croire que <u>la vie</u>, la santé ou la sécurité d'une personne est en danger.</p>	On retire les conditions dans lesquelles on peut demander un télémandat. Devrait prévoir dans quelles circonstances et que le tout demeure exceptionnel et non le principe...
103	103. Le mandat ou le télémandat de perquisition ne peut être décerné que si le juge est convaincu que celui qui en fait la demande a des motifs raisonnables de	103. Le mandat ou le télémandat de perquisition ne peut être décerné que si le juge est convaincu que celui qui en fait la demande a des motifs	On enlève la demande à l'effet que les circonstances ne permettent pas de demander un mandat..

	croire qu'une infraction est commise et que la chose recherchée se trouve à l'endroit où celui-ci demande de perquisitionner. Dans le cas du télémandat, le juge doit en outre être convaincu que les circonstances ne permettent pas de demander un mandat.	raisonnables de croire qu'une infraction est commise et que la chose recherchée se trouve à l'endroit où celui-ci demande de perquisitionner.	
109.1	N/A	<p>109.1. Une personne qui est autorisée, conformément à la présente section, à perquisitionner des données contenues sur un support faisant appel aux technologies de l'information ou des données auxquelles ce support donne accès peut utiliser ou faire utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour rechercher, examiner, copier ou imprimer ces données. Cette personne peut saisir et emporter une telle copie ou un tel imprimé.</p> <p>Les dispositions de la section IV du chapitre III s'appliquent à une telle copie ou à un tel imprimé.</p> <p>Le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne autorisée à perquisitionner puisse procéder aux opérations requises.</p>	
124	<p>124. Sur demande de celui qui se propose d'effectuer une perquisition ou qui l'a effectuée ou du poursuivant, le juge peut, dans l'intérêt de la justice, rendre une ordonnance pour:</p> <p>1° permettre de retrancher d'un document visé à l'article 123 le nom des personnes qui constituent une source d'information ou les faits susceptibles de révéler une telle source;</p> <p>2° interdire temporairement l'accès à un tel document, au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite, lorsque l'examen du document risque de nuire à une enquête en cours relative à la perpétration d'une infraction.</p>	<p>« 124. Sur demande du poursuivant ou de celui qui se propose d'exécuter un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.7 ou 141.8 ou toute autre autorisation judiciaire, ou qui l'a exécuté, le juge peut rendre une ordonnance, dans la mesure où cela est nécessaire, pour interdire l'accès aux renseignements ou aux documents relatifs à ce mandat, à ce télémandat, à cette ordonnance, à cette autre autorisation judiciaire ou à ceux relatifs à la demande faite en vertu du présent alinéa, ou encore pour interdire leur communication. Cette ordonnance est rendue lorsque le juge estime qu'un tel accès ou une telle communication serait préjudiciable aux fins de la justice ou que le renseignement ou le document pourrait être utilisé à des fins illégitimes et que ce risque l'emporte sur l'importance de l'accès à l'information, notamment dans les cas suivants :</p> <p>1° la confidentialité de l'identité d'un informateur serait compromise;</p>	

		<p>2° le renseignement ou le document risquerait de nuire à une enquête en cours relative à la perpétration d'une infraction;</p> <p>3° le renseignement ou le document risquerait de mettre en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées;</p> <p>4° le renseignement ou le document risquerait de causer préjudice à un tiers innocent.</p> <p>Le juge rend l'ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication d'un renseignement ou d'un document prévue au premier alinéa, sous réserve des modalités qu'il estime appropriées dans les circonstances, notamment quant à la durée de l'interdiction, la communication partielle de tout renseignement ou document, la suppression de certains passages ou la survenance d'une condition. L'interdiction d'accès ou de communication d'un renseignement ou d'un document visé au paragraphe 2° du premier alinéa prend fin, au plus tard, lorsqu'il est mis en preuve lors d'une poursuite.</p> <p>Lorsqu'une ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication est rendue, tous les renseignements ou documents visés par celle-ci, y compris ceux relatifs à la demande faite en vertu du premier alinéa, sont, sous réserve des modalités prévues à l'ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication, placés sous scellé. Les documents placés sous scellé sont gardés par le tribunal dans un lieu auquel le public n'a pas accès ou dans tout autre lieu que le juge autorise. Il ne peut en être disposé que conformément aux modalités fixées par le juge dans l'ordonnance ou dans l'ordonnance modifiée conformément au quatrième alinéa.</p> <p>La demande visant à mettre fin à l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le</p>	
--	--	---	--

		cadre de laquelle le mandat, le télémandat, l'ordonnance prévue aux articles 141.7 ou 141.8 ou l'autre autorisation judiciaire a été délivré.	
125	<p>125. Lorsqu'un document visé à l'article 123 contient des renseignements dont la divulgation risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne, le juge peut, sur demande, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant que soient examinés de tels renseignements ou pour interdire temporairement ou définitivement leur examen.</p> <p>Lorsque cette demande est faite par une autre personne que celui qui a effectué la perquisition ou le poursuivant, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié à ces derniers.</p>	<p>125. Lorsqu'un document relatif à un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.7 ou 141.8 ou toute autre autorisation judiciaire contient des renseignements dont la divulgation risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne, le juge peut, sur demande, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant que soient examinés de tels renseignements ou pour interdire temporairement ou définitivement leur examen.</p> <p>Lorsque cette demande est faite par une personne autre que le poursuivant ou celle qui a exécuté ce mandat, ce télémandat, cette ordonnance ou cette autre autorisation judiciaire, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié à cette dernière et, le cas échéant, au poursuivant.</p>	
126	<p>126. Sur demande d'une personne qui a un intérêt dans un document visé à l'article 123, le juge peut, eu égard notamment à l'intérêt de la justice et au droit à la protection de la vie privée, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant de permettre d'examiner un tel document ou une partie de celui-ci ou pour en interdire temporairement l'accès au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite.</p> <p>Toutefois, cette ordonnance ne peut porter atteinte au droit de celui qui a effectué la perquisition, du poursuivant, de la personne chez qui s'est effectuée la perquisition, du saisi ou du défendeur d'avoir accès au document et de l'examiner.</p>	<p>126. Sur demande d'une personne qui a un intérêt dans un document relatif à un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.7 ou 141.8 ou toute autre autorisation judiciaire, le juge peut, eu égard notamment à l'intérêt de la justice et au droit à la protection de la vie privée, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant de permettre d'examiner un tel document ou une partie de celui-ci ou pour en interdire temporairement l'accès au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite.</p> <p>Toutefois, cette ordonnance ne peut porter atteinte au droit de celui qui a effectué la perquisition, du poursuivant, de la personne chez qui s'est effectuée la perquisition, du saisi ou du défendeur d'avoir accès au document et de l'examiner.</p> <p>Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié à celui qui a effectué la perquisition et, le cas échéant, au poursuivant.</p>	

	Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié à celui qui a effectué la perquisition et au poursuivant.		
127	127. Les demandes visant à restreindre l'accès à un document visé à l'article 123 sont faites à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où, selon le cas, a été décerné le mandat, a été déposé l'original du télémandat ou a été remise la déclaration relative à la perquisition sans mandat. Si la demande ne vise que le procès-verbal de saisie, elle peut aussi être faite à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où le double en a été déposé.	127. Les demandes visées à la présente section sont faites au juge qui a décerné le mandat, le télémandat, l'ordonnance prévue aux articles 141.7 ou 141.8 ou l'autre autorisation judiciaire ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle ce mandat, ce télémandat, cette ordonnance ou cette autre autorisation judiciaire a été délivré. Si la demande ne vise que le procès-verbal de saisie, elle peut aussi être faite à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où le double en a été déposé.	
128	128. Toute décision sur l'accès à un document visé à l'article 123 est révisable par un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où elle a été rendue. Lors d'une demande de révision, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié aux parties en première instance.	128. Lorsqu'une perquisition a été effectuée sans mandat ou télémandat, les articles 124 à 127 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents visés aux paragraphes 3° et 5° de l'article 123. Les demandes visées à ces articles peuvent aussi être présentées à un juge du district judiciaire où a été remise la déclaration relative à la perquisition sans mandat ou télémandat.	
128.1	N/A	128.1. Toute décision sur l'accès à un renseignement ou à un document rendue en application des articles 124 à 126 et 128 peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où elle a été rendue. Lors d'une demande de révision, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié aux parties en première instance.	
133	133. Le saisissant peut, avant l'expiration du délai de 90 jours, en demander la prolongation à un juge pour une période additionnelle d'au plus 90 jours.	133. Le saisissant peut, avant l'expiration du délai de 90 jours, en demander la prolongation à un juge pour une période additionnelle que ce dernier détermine, mais qui ne peut excéder un an suivant la date de la saisie.	Je crois que l'exigence de révision à tous les 90 jours est essentielle étant donné la dépossession de biens que l'État demande de garder...

	<p>Pour obtenir une prolongation supplémentaire, le saisissant doit, avant l'expiration de la première prolongation, en faire la demande à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où la première ordonnance de prolongation a été rendue. Le cas échéant, le juge détermine les conditions et la durée de la rétention.</p> <p>Le saisissant doit, pour obtenir toute prolongation, établir que, eu égard à la complexité de la preuve ou aux difficultés d'examen des choses saisies, la prolongation est nécessaire.</p> <p>Un préavis d'une demande de prolongation est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie ou au produit de sa vente.</p>	<p>Pour obtenir une prolongation supplémentaire, le saisissant doit, avant l'expiration de la première prolongation, en faire la demande à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où la première ordonnance de prolongation a été rendue. Le cas échéant, le juge détermine les conditions et la durée de la rétention.</p> <p>Le saisissant doit, pour obtenir toute prolongation, établir que, eu égard à la complexité de la preuve ou aux difficultés d'examen des choses saisies, la prolongation est nécessaire.</p> <p>Un préavis d'une demande de prolongation est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie ou au produit de sa vente.</p>	
141.1	N/A	<p>141.1. Avant de se conformer à une ordonnance prise en vertu de la présente section, le saisissant d'un document ou son gardien peut le copier ou le faire copier.</p> <p>Une telle copie est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par le saisissant ou la personne qui fait la copie à sa demande, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon habituelle.</p>	
141.2	N/A	<p>141.2. Un juge peut, sur demande à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, décerner un mandat ou un télémandat général l'autorisant à utiliser un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.⁷</p>	<p>Encore une fois, on ne prévoit pas les conditions dans lesquelles il est possible de demander un télémandat.</p>

		<p>Le juge ne peut toutefois autoriser l'interception d'une communication privée, telle que définie à l'article 183 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). Il ne peut non plus autoriser l'observation, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.</p> <p>La demande de mandat est faite par écrit et doit être appuyée d'une déclaration écrite et faite sous serment. Une demande de télémandat peut également être faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.</p> <p>Le juge peut décerner le mandat ou le télémandat général s'il est convaincu :</p> <p>1° qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à l'utilisation du dispositif, de la technique ou de la méthode d'enquête ou à l'accomplissement de l'acte;</p> <p>2° que la délivrance de l'autorisation servirait au mieux l'administration de la justice;</p> <p>3° qu'il n'y a aucune disposition dans le présent code ou dans une autre loi qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.</p> <p>Le présent article n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.</p>	
141.3	N/A	<p>141.3. Le mandat ou le télémandat général doit énoncer les modalités que le juge estime appropriées, dans les circonstances, notamment concernant l'exécution de l'autorisation, pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable ainsi que pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.</p>	

141.4	N/A	<p>141.4. Le juge qui décerne un mandat ou un télémandat général autorisant à perquisitionner secrètement doit exiger qu'un avis de la perquisition soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.</p> <p>Ce juge ou un juge compétent pour décerner un tel mandat peut, sur demande écrite appuyée d'une déclaration faite par écrit et sous serment, accorder une prolongation du délai visé au premier alinéa, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le justifie. Cette</p>	Ne devrait-on pas prévoir un délai dans lequel un avis être donné à la base?
141.5	N/A	<p>141.5. Les articles 99 à 101.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la délivrance du mandat ou du télémandat général.</p> <p>Les dispositions des sections III et IV s'appliquent au mandat ou au télémandat général lorsque ce mandat ou télémandat autorise une perquisition.</p>	
141.7	N/A	<p>141.7. Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, ordonner à une personne, à l'exception de celle faisant l'objet de l'enquête :</p> <p>1° de communiquer des renseignements qui sont en sa possession ou à sa disposition, au moment où elle reçoit l'ordonnance, ou une copie certifiée conforme par déclaration sous serment d'un document qui est en sa possession ou à sa disposition à ce moment;</p> <p>2° de préparer un document à partir de renseignements ou de documents qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance et de le communiquer.</p> <p>L'ordonnance précise le lieu et la forme de la communication, le nom de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit l'être.</p>	

		<p>Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :</p> <p>1° qu'une infraction à une loi a été ou sera commise;</p> <p>2° que les renseignements ou les documents fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;</p> <p>3° que les renseignements ou les documents sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.</p> <p>L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.</p> <p>Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande à la suite d'une déclaration sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi appuyant la demande, que l'intérêt de la justice le justifie.</p> <p>La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon habituelle.</p> <p>Le document établi en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa est réputé être un original pour l'application de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).</p>	
141.8	n/a	<p>141.8. Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, ordonner à une institution financière au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou à</p>	<p>Il me semble que la norme devrait être la même entre 141.7 et 141.8 et être les motifs raisonnables de croire aux 2 occasions, surtout afin d'obtenir des</p>

		<p>une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Lois du Canada, 2000, chapitre 17), sauf si cette institution financière, cette personne ou cette entité fait l'objet de l'enquête, d'établir et de communiquer un document énonçant les renseignements suivants qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :</p> <ol style="list-style-type: none">1° le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance ou le nom de celle dont le numéro de compte y est mentionné;2° la catégorie du compte;3° son état;4° la date à laquelle il a été ouvert ou fermé. <p>Afin que l'identité de la personne qui y est nommée ou de celle dont le numéro de compte y est mentionné puisse être confirmée, l'ordonnance peut aussi exiger que l'institution financière, la personne ou l'entité établisse et communique un document énonçant les renseignements suivants qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :</p> <ol style="list-style-type: none">1° la date de naissance de la personne qui y est nommée ou dont le numéro de compte y est mentionné;2° son adresse au moment de l'ordonnance;3° toutes ses adresses antérieures. <p>L'ordonnance précise le lieu et la forme de la communication, le nom de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit l'être.</p> <p>Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none">1° qu'une infraction à une loi a été ou sera commise;2° que les renseignements demandés seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;	<p>informations aussi sensibles que les données bancaires.</p>
--	--	---	--

		<p>3° que les renseignements sont en la possession de la personne ou à sa disposition.</p> <p>L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.</p> <p>Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande à la suite d'une déclaration sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi appuyant la demande, que l'intérêt de la justice le justifie.</p> <p>La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon habituelle.</p>	
141.9	N/A	<p>141.9. Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 141.7 ou 141.8 du fait que des renseignements ou des documents à communiquer ou à établir peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; toutefois, les renseignements ou les documents qu'une personne physique est tenue de communiquer ou d'établir ne peuvent être utilisés ou admis en preuve contre elle dans le cadre de poursuites intentées contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites pour parjures, pour témoignages contradictoires ou pour fabrication de preuve.</p>	<p>A Contrario, les documents fournis par une personne morale pourraient donc être utilisés ou admis en preuve contre elle dans le cadre de poursuites..</p>
141.10	N/A	<p>141.10. Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, rendre une ordonnance interdisant à toute personne de divulguer l'existence ou tout ou partie du contenu d'une</p>	

		<p>ordonnance rendue en vertu des articles 141.7 ou 141.8, pour la période indiquée dans l'ordonnance.</p> <p>Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation pour la période indiquée risquerait de nuire à l'enquête relative à l'infraction visée dans l'ordonnance rendue en vertu des articles 141.7 ou 141.8.</p> <p>L'agent de la paix, la personne chargée de l'application de la loi ou la personne, l'institution financière ou l'entité visée par l'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut demander par écrit au juge qui l'a rendue ou à un juge compétent pour rendre une telle ordonnance, de la modifier ou de la révoquer.</p>	
141.11	N/A	<p>141.11. La personne, l'institution financière ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu des articles 141.7 ou 141.8 peut, avant qu'elle ne soit tenue de communiquer des renseignements ou des copies certifiées conformes ou de préparer et de communiquer un document en application de cette ordonnance, demander par écrit au juge qui l'a rendue, ou à un juge compétent pour rendre une telle ordonnance, de la modifier ou de la révoquer.</p> <p>Cette demande peut être présentée dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, à la condition qu'un préavis d'au moins 3 jours francs ait été donné à l'agent de la paix ou à la personne chargée de l'application de la loi nommé dans cette ordonnance. La personne, l'institution financière ou l'entité visée n'a pas à communiquer les renseignements ou les copies certifiées conformes ou à préparer et communiquer un document en application de cette ordonnance tant que le juge n'a pas statué sur sa demande.</p> <p>Le juge saisi d'une demande faite en vertu du présent article peut modifier l'ordonnance ou la révoquer s'il est convaincu, selon le cas :</p> <p>1° qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger la personne,</p>	

		l'institution financière ou l'entité à communiquer les renseignements ou copies certifiées conformes ou à préparer et à communiquer un document en application de cette ordonnance; 2° que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.	
141.12	N/A	141.12. Les demandes présentées à un juge en vertu des articles 141.7, 141.8 ou 141.10 le sont en la seule présence du demandeur.	
41.13	N/A	141.13. L'article 122 et la section IV du chapitre III ne s'appliquent pas aux renseignements ou aux documents communiqués en vertu d'une ordonnance prévue aux articles 141.7 ou 141.8.	
159.1	N/A	159.1. Un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite a pour objet d'offrir au défendeur, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, une alternative à l'instruction ou à la continuation de la poursuite. La participation à un tel programme a notamment pour conséquence le retrait d'un ou de plusieurs chefs d'accusation, conformément à l'article 12. Les infractions ou catégories d'infractions visées par ce programme sont prévues par règlement.	Pendant des Sanctions extrajudiciaires ou mesures de rechange. Sera intéressant de voir les infractions prévues
159.2	N/A	159.2. Avant qu'un jugement ne soit rendu, le poursuivant peut offrir à un défendeur de participer à un programme d'adaptabilité, dans la mesure où un tel programme est disponible. Pour faire une telle offre, le poursuivant doit s'assurer : 1° que des preuves suffisantes permettent l'instruction ou la continuation de la poursuite; 2° que la participation à un programme d'adaptabilité correspond aux besoins du défendeur; 3° que le défendeur reconnaît les faits à l'origine de l'infraction et qu'il souhaite participer au programme; 4° qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à l'instruction ou à la continuation	Discrétion de la Couronne

		de la poursuite; 5° que le défendeur a été avisé de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat; 6° que le défendeur renonce par écrit à invoquer la durée de sa participation au programme dans la computation du délai pour être jugé; 7° que l'offre est dans l'intérêt de la justice.	
159.3	N/A	159.3. Lorsque le défendeur consent par écrit à participer à un programme d'adaptabilité au cours de l'instruction de la poursuite, le juge ajourne l'instruction.	
159.4	N/A	159.4. Le retrait du consentement du défendeur met fin à sa participation au programme d'adaptabilité. Il en est de même, sur décision du poursuivant, lorsque les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur. Les procédures judiciaires prévues par le présent code reprennent alors sans que les renseignements recueillis à l'occasion de la participation du défendeur au programme ne puissent être admis en preuve contre lui dans le cadre de ces procédures ou de toute autre instance.	Quelles seront les critères pour prendre une telle décision? Qui décide si les conditions du programme ne sont plus respectées?
159.5	N/A	159.5. Lorsque le défendeur complète le programme d'adaptabilité aux conditions qui y sont fixées, le poursuivant peut, conformément à l'article 12, retirer les chefs d'accusation portés contre lui pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme.	Peut? Et non doit? Donc, un défendeur pourrait compléter le programme sans avoir de retrait. Parallèle à faire avec 10(5) LSJPA où il est prévu «doit» et non peut
162	162. Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.	162. Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. Il en est de même s'il transmet, avant l'instruction de la poursuite, la totalité de ce montant, après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité.	
188	188. Lorsque le défendeur à qui un constat d'infraction	188. Lorsque le défendeur à qui un constat d'infraction a été dûment	

	<p>a été dûment signifié est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite est instruite et le jugement est rendu même si le défendeur est absent.</p> <p>Si, en outre, le poursuivant ne se présente pas pour l'instruction, le juge peut, soit instruire la poursuite en l'absence des parties si la preuve est au dossier et rendre jugement par défaut, soit ajourner l'instruction.</p>	<p>signifié est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite est instruite et le jugement est rendu même si le défendeur est absent. <u>La déposition d'un témoin peut alors, au choix du poursuivant, se faire à distance par tout moyen technologique permettant, en direct, d'identifier, d'entendre et de voir le témoin.</u></p> <p>Si, en outre, le poursuivant ne se présente pas pour l'instruction, le juge peut, soit instruire la poursuite en l'absence des parties si la preuve est au dossier et rendre jugement par défaut, soit ajourner l'instruction.</p>	
188.1	N/A	188.1. Dans le cadre d'une poursuite instruite en vertu de l'article 188, le poursuivant peut déposer le rapport d'un expert, accompagné d'un document faisant état de ses compétences, sans avis ni autres formalités . Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage.	
192	<p>192. Le poursuivant et le défendeur peuvent agir personnellement ou par l'entremise d'un procureur. Une personne morale peut agir par l'entremise de ses administrateurs ou autres dirigeants ou d'un procureur.</p>	<p>192. Le poursuivant et le défendeur peuvent agir personnellement ou par l'entremise d'un procureur. Une personne morale peut agir par l'entremise d'un procureur, de ses administrateurs ou de ses dirigeants.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci.</p>	
192.1	N/A	<p>192.1. Dès qu'un procureur commence à agir pour le compte d'un défendeur, l'un d'eux en avise par écrit le poursuivant. L'avis indique les coordonnées du procureur et peut être transmis au poursuivant par tout moyen de communication.</p> <p>Un tel avis n'est toutefois pas requis si le tribunal a été informé de l'identité du procureur du défendeur par l'un d'eux en présence d'un représentant du poursuivant.</p>	
192.2	N/A	192.2. Le juge peut, dans l'intérêt de la justice, notamment eu égard à	Accusé jamais obligé d'être présent en matière pénale..

		<p>la complexité du dossier et à la durée anticipée de l’instruction, ordonner au défendeur d’être présent. Cette ordonnance est signifiée au défendeur en personne par un agent de la paix ou par un huissier.</p> <p>Dans le cas où le défendeur, après avoir reçu signification de l’ordonnance, fait défaut de se présenter sans excuse légitime, le juge peut décerner un mandat d’amener le défendeur, s’il est convaincu que ce mandat d’amener est le seul moyen raisonnable pour assurer sa présence, et ajourner l’instruction, le cas échéant.</p> <p>Lorsqu’il décerne un mandat d’amener le défendeur, le juge peut assortir ce mandat d’une ordonnance autorisant celui qui procède à l’arrestation du défendeur à le remettre en liberté si ce dernier fait la promesse de se présenter devant le tribunal au moment indiqué dans la promesse.</p> <p>Sous réserve de l’ordonnance prévue au troisième alinéa, les règles de la section VII du chapitre I s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	
193.1	N/A	<p>193.1. Malgré toute disposition du présent code, un défendeur peut nier sa culpabilité à l’égard d’une infraction qui lui est reprochée et présenter au juge un plaidoyer de culpabilité à l’égard d’une autre infraction se rapportant à la même affaire, qu’il s’agisse ou non d’une infraction incluse.</p> <p>Le juge peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité du défendeur à l’égard de cette autre infraction. Si ce plaidoyer est accepté, le juge acquitte le défendeur de l’infraction qui lui est reprochée et le déclare coupable de cette autre infraction.</p>	<p>Pendant de 606(4) C.cr.</p> <p>Devrait permettre plus de règlement. Pourra éviter de se faire dire qu’on ne peut régler car pas moindre et inclus au chef prévu au constat..</p>
255	255 . La demande de rétractation n’opère pas sursis de l’exécution à moins que le juge ne l’ordonne sur demande du défendeur.	255 . La demande de rétractation n’opère pas sursis de l’exécution à moins que le juge ne l’ordonne sur demande du défendeur.	

	<p>Un préavis de la demande de sursis est signifié au poursuivant sauf s'il est présent lors de la demande. Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut ordonner le sursis même si le préavis de cette demande n'a pas été signifié au poursuivant.</p>	<p>Un préavis de la demande de sursis est signifié au poursuivant sauf s'il est présent lors de la demande. Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut ordonner le sursis même si le préavis de cette demande n'a pas été signifié au poursuivant.</p> <p><u>Le sursis de l'exécution, s'il est ordonné, prend fin à la date fixée pour la présentation de la demande de rétractation, à moins que le juge en ordonne la prolongation jusqu'à :</u></p> <p><u>1° la date à laquelle il ajourne la présentation de la demande de rétractation;</u></p> <p><u>2° sa décision sur la demande de rétractation qui lui a été présentée.</u></p>	
257	<p><u>257.</u> Le poursuivant qui constate que, par suite d'une erreur administrative, le défendeur a été déclaré coupable par défaut doit, lorsqu'il prend connaissance de cette erreur et sauf s'il y a appel, demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.</p> <p>Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187 ou au deuxième alinéa de l'article 218.3, la demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.</p>	<p><u>257.</u> Le poursuivant qui constate que, par suite d'une erreur administrative, le défendeur a été déclaré coupable par défaut doit, lorsqu'il prend connaissance de cette erreur et sauf s'il y a appel, demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.</p> <p><u>Le poursuivant peut également demander la rétractation d'un jugement à un tel juge lorsque ce jugement concerne une infraction ou une catégorie d'infractions prévue par règlement et que le défendeur a complété un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements visé au deuxième alinéa de l'article 333.</u></p> <p>Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187 ou au deuxième alinéa de l'article 218.3, la demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.</p>	

259	<p>259. Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation invoqués justifient une nouvelle instruction.</p> <p>Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.</p>	<p>259. Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation invoqués justifient une nouvelle instruction.</p> <p>Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.</p> <p><u>Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 257, le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que :</u></p> <p><u>1° le programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, auquel a participé le défendeur, correspond à ses besoins;</u></p> <p><u>2° le défendeur a complété le programme aux conditions qui y étaient fixées;</u></p> <p><u>3° la rétractation est dans l'intérêt de la justice.</u></p> <p><u>Le poursuivant doit confirmer au juge que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa sont remplies</u></p>	
318	<p>318. Sauf disposition contraire, les sommes dues par un défendeur ainsi que les choses confisquées lors du jugement appartiennent à l'État; les sommes dues sont versées au fonds consolidé du revenu et les choses confisquées sont remises au ministre du Revenu.</p>	<p>318. Sauf disposition contraire, les sommes dues par un défendeur ainsi que les choses confisquées lors du jugement appartiennent à l'État; les sommes dues sont versées au fonds consolidé du revenu et les choses confisquées sont remises au ministre du Revenu.</p> <p><u>L'intervention du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales comme partie pour se substituer à la partie qui a intenté une poursuite n'a pas pour effet de modifier les règles particulières prévues par une autre loi précisant à qui appartient le montant des amendes.</u></p>	
333	<p>333. Le percepteur qui a des motifs raisonnables de croire que la saisie ne permet pas ou ne permettra pas de recouvrer les sommes dues par le défendeur et qui, après examen de la situation financière de celui-ci, est convaincu que ce dernier est incapable de payer doit,</p>	<p>333. Le percepteur qui a des motifs raisonnables de croire que la saisie ne permet pas ou ne permettra pas de recouvrer les sommes dues par le défendeur et qui, après examen de la situation financière de celui-ci, est convaincu que ce dernier est incapable de payer doit,</p>	

	<p>dans la mesure de la disponibilité des programmes de travaux compensatoires notamment, lui offrir de payer les sommes qu'il doit au moyen de tels travaux.</p>	<p>la disponibilité des programmes de travaux compensatoires notamment, lui offrir de payer les sommes qu'il doit au moyen de tels travaux.</p> <p><u>Les travaux compensatoires ou une partie de ceux-ci peuvent être remplacés par des mesures alternatives dans la mesure où un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, s'inscrivant dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, est disponible. Les infractions ou catégories d'infractions visées par un tel programme sont prévues par règlement.</u></p> <p><u>Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « travaux compensatoires » vise également les mesures alternatives prévues à un tel programme.</u></p>	
336	<p>337. Dans un engagement, le défendeur ne peut s'obliger à exécuter plus de 1 500 heures de travail compensatoire.</p> <p>L'exécution de travaux compensatoires correspondant au maximum prévu au premier alinéa permet au défendeur d'acquitter toutes les sommes dues au moment de l'engagement quel qu'en soit le montant.</p>	<p>337. Dans un engagement, le défendeur ne peut s'obliger à exécuter plus de 1 500 heures de travail compensatoire. <u>Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures à exécuter peut être supérieur à 1500.</u></p> <p>L'exécution de travaux compensatoires correspondant au maximum prévu au premier alinéa permet au défendeur d'acquitter toutes les sommes dues au moment de l'engagement quel qu'en soit le montant.</p>	<p>Quel est donc le plafond maximum de mesures alternatives alors? Pourquoi prévoir un max de TC mais pas de mesures alternatives?</p>
338	<p>338. Les travaux compensatoires doivent se terminer dans les 12 mois de l'engagement, sauf si les sommes dues sont supérieures à 10 000 \$, auquel cas ils doivent se terminer dans les deux ans.</p>	<p>338. Les travaux compensatoires doivent se terminer dans les 12 mois de l'engagement, sauf si les sommes dues sont supérieures à 10 000 \$, auquel cas ils doivent se terminer dans les deux ans.</p> <p><u>Toutefois, ces délais peuvent être plus longs lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives.</u></p>	<p>Encore là, on ne prévoit pas de délai maximum, laissant l'accusé dans l'incertitude, sans savoir en combien de temps le tout doit être complété...</p>

343	<p>343. Le défendeur peut, au cours de l'exécution des travaux, payer au percepteur le résidu des sommes dues.</p> <p>Le montant des sommes dues au moment de l'engagement est alors réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures de travail compensatoire déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement.</p>	<p>343. Le défendeur peut, au cours de l'exécution des travaux, payer au percepteur le résidu des sommes dues.</p> <p>Le montant des sommes dues au moment de l'engagement est alors réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures de travail compensatoire déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement. <u>Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, le montant des sommes dues ne peut être réduit.</u></p>	Je ne vois pas ce qui justifierait de ne pas réduire le montant des sommes lorsque l'accusé participe à des mesures alternatives...
344	<p>344. Le défendeur qui s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires peut, avant le début ou au cours de leur exécution, payer en partie les sommes dues au percepteur avec qui il conclut l'engagement.</p> <p>Ce paiement réduit le nombre d'heures de travail compensatoire à exécuter au moment de l'engagement dans la même proportion que celle obtenue par la division du montant payé par le montant des sommes dues au moment de l'engagement.</p>	<p>344. Le défendeur qui s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires peut, avant le début ou au cours de leur exécution, payer en partie les sommes dues au percepteur avec qui il conclut l'engagement.</p> <p>Ce paiement réduit le nombre d'heures de travail compensatoire à exécuter au moment de l'engagement dans la même proportion que celle obtenue par la division du montant payé par le montant des sommes dues au moment de l'engagement. <u>Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, un paiement partiel n'a pas d'impact sur la nature ou la durée de celles-ci.</u></p>	Même commentaire que sous 343...
345	<p>345. Même si le défendeur cesse d'exécuter les travaux compensatoires avant de les avoir terminés, le montant des sommes dues au moment de l'engagement est réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement.</p>	<p>345. Même si le défendeur cesse d'exécuter les travaux compensatoires avant de les avoir terminés, le montant des sommes dues au moment de l'engagement est réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement. <u>Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, le montant des sommes dues ne peut être réduit.</u></p>	Même que sous 343

345.3	<p>345.3. La présente section s’applique au recouvrement des sommes dues en application du présent code, à l’exception de celles auxquelles s’applique la section III.</p>	<p>345.3. La présente section s’applique au recouvrement des sommes dues en application du présent code, à l’exception de celles auxquelles s’applique la section III <u>et de celles dues pour une infraction ou une catégorie d’infractions établie par règlement.</u></p>	
354	<p>354. Celui qui arrête un défendeur en vertu d’un mandat d’emprisonnement doit:</p> <p>1° lui déclarer son nom et sa qualité;</p> <p>2° l’informer des motifs de son arrestation;</p> <p>3° lui permettre de prendre connaissance du mandat ou, s’il n’est pas en possession de ce mandat, lui permettre d’en prendre connaissance dans les plus brefs délais;</p> <p>4° l’informer du montant dû s’il s’agit d’un emprisonnement pour défaut de paiement d’une somme due.</p> <p>Il ne peut, le cas échéant, utiliser que la force nécessaire.</p>	<p>354. Celui qui arrête un défendeur en vertu d’un mandat d’emprisonnement doit:</p> <p>1° lui déclarer son nom et sa qualité;</p> <p>2° l’informer des motifs de son arrestation;</p> <p>3° lui permettre de prendre connaissance du mandat ou, s’il n’est pas en possession de ce mandat, lui permettre d’en prendre connaissance dans les plus brefs délais;</p> <p><u>3.1° si l’arrestation a été effectuée dans une maison d’habitation au moyen d’un mandat ou d’un télémandat d’entrée, permettre à ce défendeur et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat ou, s’il n’est pas en possession de ce mandat, leur permettre d’en prendre connaissance dans les plus brefs délais;</u></p> <p>4° l’informer du montant dû s’il s’agit d’un emprisonnement pour défaut de paiement d’une somme due.</p> <p>Il ne peut, le cas échéant, utiliser que la force nécessaire.</p>	
367.1	N/A	<p>367.1. Le ministre de la Justice peut, par règlement, établir les infractions ou les catégories d’infractions pour lesquelles un programme d’adaptabilité des règles relatives à la poursuite au sens de l’article 159.1 et un programme d’adaptabilité des règles relatives à l’exécution des jugements au sens du deuxième alinéa de l’article 333 peuvent être mis en place. Il peut également établir les infractions ou les catégories d’infractions pour lesquelles la rétractation de jugement prévue au deuxième alinéa de l’article 257 peut être demandée ainsi que celles pour lesquelles la section II du chapitre XIII ne s’applique pas.</p>	
368.1	N/A	<p>368.1. Le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en</p>	

		considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un projet pilote.	
--	--	--	--

B) Autres dispositions notables

- L'article 143 du PL 32 prévoit d'augmenter de 306 à 308 le nombre de juges à la Cour du Québec.
- Les articles 145 à 147 prévoient des modifications à la Loi sur les normes du travail afin de mieux protéger les candidats jurés et les personnes assignées à la Cour.
- Certaines modifications à la loi sur sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques :

Articles	Ancienne version	Nouvelle version	Commentaires
4	<p>4. L'aide juridique est accordée à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section 1 de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section 2 de la présente section, au deuxième alinéa de l'article 32.1 ainsi qu'aux règlements.</p> <p>Elle est également accordée à une personne non financièrement admissible pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7.</p>	<p><u>4.</u> L'aide juridique est accordée à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section 1 de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section 2 de la présente section ainsi qu'aux règlements.</p> <p>Elle est également accordée à une personne non financièrement admissible pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7.</p>	
4.3.1	N/A	4.3.1. L'aide juridique est accordée pour des consultations d'ordre juridique pour les sujets pour lesquels les services sont par ailleurs couverts.	
4.4	4.4. L'aide juridique est accordée, dans la mesure	4.4. L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les	

	<p>déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi; elle peut être accordée en tout état de cause, en première instance ou en appel; elle s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.</p> <p>Elle est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 32.1 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13.</p>	<p>dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les services rendus avant la judiciarisation, notamment dans le cadre de la participation à des modes privés de prévention et de règlement des différends visant à éviter la judiciarisation, ainsi que pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi.</p> <p>Elle peut être accordée à toute étape du processus et en tout état de cause, en première instance ou en appel. L'aide juridique s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.</p> <p>L'aide juridique est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13.</p>	
4.5	<p>4.5. En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants:</p> <p>1° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada;</p> <p>2° pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, c. 1);</p> <p>3° pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était</p>	<p>4.5. En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants:</p> <p>1° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada;</p> <p>2° pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, c. 1);</p> <p>3° pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu</p>	

	<p>reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité;</p> <p>4° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une demande d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale ou à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);</p> <p>5° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la Loi sur l'extradition (L.C. 1999, c. 18).</p>	<p>des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité;</p> <p>4° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une demande <u>d'imposition d'une peine d'emprisonnement</u> en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale ou à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);</p> <p>5° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la Loi sur l'extradition (L.C. 1999, c. 18).</p>	
4.10	<p>4.10. Malgré les dispositions de la présente sous-section, l'aide juridique est accordée:</p> <p>1° lorsqu'il est nécessaire qu'un avocat assiste:</p> <p><i>a)</i> une personne mineure aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);</p> <p><i>b)</i> un adolescent dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou de l'examen d'une décision en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, c. 1);</p> <p>2° à une personne en vue de lui permettre d'être assistée devant une autorité qui, exerçant une fonction administrative dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement et administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, est chargée, au sein de ce ministère</p>	<p>4.10. Malgré les dispositions de la présente sous-section, l'aide juridique est accordée:</p> <p>1° lorsqu'il est nécessaire qu'un avocat assiste:</p> <p><i>a)</i> une personne mineure aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);</p> <p><i>b)</i> un adolescent dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou de l'examen d'une décision en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, c. 1);</p> <p>2° à une personne en vue de lui permettre d'être assistée devant une autorité qui, exerçant une fonction administrative dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement et administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, est chargée, au sein de ce ministère ou de cet organisme, d'effectuer, par voie hiérarchique, la révision d'une décision administrative concernant cette personne;</p>	

	<p>ou de cet organisme, d'effectuer, par voie hiérarchique, la révision d'une décision administrative concernant cette personne;</p> <p>3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.</p>	<p>3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences <u>graves</u> qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.</p>	
32.1	<p>32.1. Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.</p> <p>Des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées, dans les matières autres que celles visées au paragraphe <i>f.1</i> de l'article 22, aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui en font la demande.</p>	<p>32.1. Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.</p>	
74	<p>74. Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les 30 jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe <i>k</i> de l'article 22. La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande</p>	<p>74. Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les 30 jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe <i>k</i> de l'article 22. <u>La demande est décidée par une formation de trois membres dont au moins un est avocat, sauf la demande</u></p>	

	<p>délie l'avocat de la personne qui demande la révision et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.</p> <p>Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision. Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.</p> <p>Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision n'est pas admissible à l'aide juridique:</p> <p>1° l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, recouvrer de cette personne ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis;</p> <p>2° la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue.</p>	<p><u>portant sur une décision fondée sur l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 70, laquelle est décidée par un seul membre, qui doit être avocat. Une demande de révision délie l'avocat du demandeur</u> et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.</p> <p>Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision. Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.</p> <p><u>Lorsqu'il est décidé que le demandeur n'est pas admissible à l'aide juridique:</u></p> <p>1° l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, recouvrer de cette personne ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis;</p> <p>2° la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue.</p>	
76	<p><u>76.</u> Sous réserve de l'article 75, la demande écrite de révision ou en contestation doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués et être adressée par poste recommandée au président de la Commission.</p>	<p>76. Sous réserve de l'article 75, la demande de révision ou en contestation se fait par écrit et expose sommairement les motifs invoqués. Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au demandeur.</p>	

	Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au bénéficiaire.		
77	<u>77.</u> Le comité de révision doit, avant de prendre sa décision, donner au requérant ou au bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, à la personne qui conteste l'admissibilité financière à l'aide juridique, l'occasion de présenter ses observations.	<u>77.</u> <u>La formation de trois membres ou le membre seul</u> doit, avant de prendre sa décision, donner au requérant ou au bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, à la personne qui conteste l'admissibilité financière à l'aide juridique, l'occasion de présenter ses observations.	
78	<u>78.</u> Le comité de révision avise sans délai les personnes visées et le centre de sa décision et des raisons qui la motivent.	78. La décision doit être motivée et est transmise sans délai aux personnes visées et au centre.	